



DALLOZ

#87
DÉCEMBRE
2019

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Mariage

Filiation

Droit et liberté fondamentaux



#MARIAGE

● Apport en capital et contribution aux charges du mariage

Se prononçant sur les modalités de la contribution aux charges du mariage, la Cour de cassation considère que la contribution en numéraire ne peut pas prendre la forme d'un apport en capital.

La dépense d'investissement engagée par un époux au moyen d'un capital provenant de ses biens personnels relève-t-elle de sa contribution aux charges du mariage ?

Un époux marié sous le régime de la séparation de biens avait financé comptant l'acquisition d'un immeuble indivis à l'aide de fonds issus de la vente de ses biens personnels. Ce faisant, il avait acquitté, grâce à ses fonds personnels, non seulement sa part indivise mais également celle de son épouse, chacun étant titulaire de la moitié des droits indivis. L'immeuble ainsi acquis était destiné à un usage semi-familial, puisqu'il était tantôt donné en location saisonnière, tantôt réservé à l'usage de résidence secondaire pour la famille. Lors du règlement des comptes consécutif au divorce, l'ex-époux a sollicité la reconnaissance d'une créance à l'encontre de son ex-épouse au titre du financement de la totalité du prix d'acquisition de l'immeuble indivis. Débouté de sa demande au motif que son investissement, réalisé dans l'intérêt de la famille, relevait de son obligation de contribuer aux charges du mariage, il s'est pourvu en cassation.

La première chambre civile lui donne gain de cause. Elle énonce en effet que « sauf convention matrimoniale contraire, l'apport en capital provenant de la vente de biens personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ».

La Cour réaffirme de surcroît une solution constante au sujet de l'indemnité d'occupation en matière d'indivision : au visa des articles 815-9, alinéa 2, et 815-10 du code civil, elle rappelle que l'indemnité d'occupation due à raison de l'utilisation privative du bien indivis doit revenir à l'indivision elle-même, et non pas au co-indivisaire. En conséquence, elle censure l'arrêt d'appel qui a condamné le débiteur de l'indemnité à en verser la moitié à son co-indivisaire, alors qu'il aurait dû le condamner à en verser la totalité à l'indivision de façon à faire entrer le montant total de l'indemnité dans la masse active partageable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 3 oct. 2019,
n° 18-20.828

#FILIATION

● Affaire Mennesson (GPA) : transcription des actes de naissance étrangers

L'Assemblée plénière a jugé que « dans le cas d'espèce, seule la transcription des actes de naissance étrangers permet de reconnaître ce lien dans le respect du droit à la vie privée des enfants ».

Après une quinzaine d'années de procédure, la Cour de cassation a rendu une décision irrévocable sur le cas des jumelles Mennesson, nées de mère porteuse (autrement dit par gestation pour autrui) en Californie, il y a dix-neuf ans.

La paternité de leur père biologique était acquise depuis 2014, à l'inverse du statut de sa femme, « mère d'intention ». Au nom de la « vérité biologique », le juge français avait refusé de transcrire l'acte de naissance étranger à l'égard de cette dernière et l'avait invitée à recourir à l'adoption plénière. Dans son avis du mois d'avril 2019, la Cour européenne des droits de l'homme avait quant à elle confirmé que la France restait libre des moyens pour établir le lien de filiation entre la mère et l'enfant.

→ Cass., ass. plén., 4 oct.
2019, n° 10-19.053

- ↳ C'est dans ce contexte que la haute juridiction française vient finalement de juger que « dans le cas d'espèce, seule la transcription des actes de naissance étrangers permet de reconnaître ce lien dans le respect du droit à la vie privée des enfants ». Cette solution apparaît ainsi fortement circonstanciée, le communiqué de presse évoquant d'ailleurs un dossier « spécifique ». « La procédure d'adoption porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée des enfants : celles-ci sont nées depuis plus de 18 ans », précise-t-il.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés

#DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

● Obligation d'entretien de l'enfant majeur: une QPC retoquée

La Cour de cassation a refusé de transmettre au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant l'alinéa 2 de l'article 371-2 du code civil, estimant que la question posée ne présentait pas de caractère sérieux.

Le fait que l'obligation parentale de contribution à l'entretien et à l'éducation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur (C. civ., art. 371-2, al. 2) porte-t-il atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, au respect du principe de la légalité des délits et des peines, du principe de responsabilité, du droit de mener une vie familiale normale définis aux articles 6, 7, 8 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? Telle était la question soumise à la première chambre civile.

S'agissant du principe d'égalité, la Cour répond que l'application de l'article 371-2, alinéa 2, « reste soumise aux conditions de l'alinéa 1er de ce texte », lequel dispose que la contribution d'un parent « est déterminée à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». Elle ajoute que cet alinéa 2, « en soi, ne crée aucune rupture d'égalité entre les parents ». La haute juridiction constate en outre que « lorsque l'enfant majeur réside avec l'un d'eux, l'obligation qui pèse sur le débiteur tenu au paiement d'une contribution en vertu d'une décision de justice, de saisir un juge et de rapporter la preuve des circonstances permettant de l'en décharger, repose sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi ». Autrement dit, si c'est au débiteur de la contribution de prouver qu'elle n'est plus nécessaire, c'est parce qu'une décision de justice l'a mise à sa charge (le plus souvent pendant la minorité de l'enfant) « jusqu'à preuve du contraire », en quelque sorte, dans l'intérêt de l'enfant.

Concernant le principe de la légalité des délits et des peines, la Cour estime que l'article 371-2, alinéa 2, ne saurait y porter atteinte puisqu'il ne définit aucune incrimination et n'instaure aucune sanction.

Elle énonce par ailleurs que le maintien de l'obligation d'entretenir son enfant après la majorité ne méconnaît pas le principe de responsabilité « qui ne vaut qu'en matière de responsabilité pour faute ».

Enfin, quid du droit de mener une vie familiale normale ? Sur ce point, la Cour relève simplement que l'article 371-2, alinéa 2, « n'a pas pour effet d'empêcher les membres d'une même famille de vivre ensemble ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, QPC, 18 sept.
2019, n° 19-40.022



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.